

GE_GERICHTE CAPH/19/2020 vom 29. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_19_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/19/2020 du 29 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/19/2020 del 29 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1

Les appels des deux parties ont été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions prises en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 et 308 al. 2 CPC). Ils sont ainsi recevables. Dès lors qu'ils sont dirigés contre le même jugement, reposent sur le même complexe de faits et opposent les mêmes parties, les deux appels seront traités dans un seul et même arrêt, par économie de procédure (cf. art. 125 CPC). Par souci de simplification, A_____ sera désigné ci-après en qualité d'appelant et B_____ Sàrl en qualité d'intimée.

E. 2.1

Compte tenu de la valeur litigieuse, qui ne dépasse pas 30'000 fr., la cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC). Les maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont dès lors applicables. La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à l'établissement des faits. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles. Il n'appartient pas au tribunal de rechercher lui-même l'état de faits pertinent ni de conseiller les parties du point de vue procédural (arrêts du Tribunal fédéral 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 3.1; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 2.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits, la Cour disposant d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Toutefois, elle ne revoit la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2).

E. 3

Les parties produisent des pièces nouvelles en appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer

précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant
- 11/21 -

C/22449/2017-3 l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1; 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2). Les pièces ne sont pas recevables en appel pour la seule raison qu'elles ont été émises postérieurement à l'audience de première instance. La question à laquelle il faut répondre pour déterminer si la condition de l'art. 317 al. 1 CPC est remplie est celle de savoir si le moyen de preuve n'aurait pas pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2).

E. 3.2

En l'espèce, les courriers échangés entre les conseils des parties et l'association professionnelle G_____ – postérieurement au prononcé du jugement attaqué – font état des critiques émises par cette association quant aux relevés de tachygraphe établis par N_____, ainsi que des réponses apportées à ces critiques. Or, dans la mesure où ces relevés étaient connus des parties dès le 5 septembre 2018 au plus tard, l'appelant aurait pu interpeller G_____ à ce sujet et obtenir son avis écrit sur la question avant l'audience du 14 novembre 2018, soit avant la clôture des débats principaux de première instance. En d'autres termes, ces divers courriers auraient pu – et dû – être invoqués, respectivement produits devant le Tribunal. Il suit de là que les pièces nouvelles produites par les parties sont irrecevables.

E. 4

L'appelant a préalablement conclu à ce que B_____ Sàrl soit condamnée à produire ses relevés tachygraphes "complets et conformes" comportant diverses rubriques ("Absence", "Solde vacances", "Description" et "Disponibilité") dûment remplies.

E. 4.1

En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1). Conformément à l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut toutefois librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire de l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue en première instance, ou si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le

- 12/21 -

C/22449/2017-3 moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_362/2015 du 1er décembre 2015 consid. 2.2; 5A_86/2016 du

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant – qui admet que les relevés de tachygraphe versés à la procédure permettent d'établir le nombre de jours effectifs travaillés – n'établit pas en quoi la production de relevés « complétés » serait nécessaire aux fins d'établir les heures de travail qu'il a réellement effectuées. A cet égard, il ressort des relevés produits que la rubrique "Disponibilité" – soit les périodes durant lesquelles le salarié n'est pas tenu de rester à son poste de travail mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou d'exécuter d'autres travaux (art. 2 let. g de l'Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles, [OTR 1; RS 822.221]) – a dûment été remplie, puisqu'il est fait mention à plusieurs reprises du fait que l'appelant se trouvait en temps de disponibilité (notamment en juillet, octobre, novembre et décembre 2013, janvier, février, mars, juin, juillet, août, septembre et novembre 2014, juillet et août 2015, janvier, septembre, octobre et décembre 2016 ainsi qu'en février 2017). Par ailleurs, une rubrique "Description" n'est pas susceptible d'amener des indications supplémentaires quant aux heures effectuées par l'appelant puisque le total de ses heures de travail a d'ores et déjà été ventilé entre la "Conduite", le "Travail" et la "Disponibilité". Enfin, l'on peut inférer de l'absence de données à certaines dates que l'appelant n'a pas travaillé ces jours-là, tandis que le solde de vacances n'est pas nécessaire pour procéder au calcul des heures de travail dues par l'appelant (cf. infra consid. 8.2); l'appelant n'allègue d'ailleurs pas avoir été absent pour cause de maladie, hormis le mois de janvier 2017, et il ne fait pas valoir qu'il n'aurait pas pu prendre la totalité de ses vacances en nature. La Cour est ainsi suffisamment renseignée, au vu des pièces produites, pour statuer sur les heures de travail effectuées par l'appelant.

- 13/21 -

C/22449/2017-3 La conclusion préalable de l'appelant en réquisition de pièces sera dès lors rejetée.

E. 5

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir déclaré sa demande reconventionnelle irrecevable.

E. 5.1

Le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale (art. 224 al. 1 CPC). L'art. 224 al. 1 CPC doit être compris dans le sens qu'une demande reconventionnelle n'est en tout cas plus possible après dépôt de la réponse. Au vu du texte clair et à défaut d'une réserve, il doit en aller ainsi même lorsque, par la suite, le demandeur modifie la demande ou présente des faits nouveaux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_618/2015 du 2 mars 2016 consid. 5.2; 4A_370/2013 du

E. 5.2

En l'espèce, il résulte du texte non-équivoque de l'art. 224 al. 1 CPC et de la jurisprudence susvisée que l'intimée n'était pas autorisée à prendre des conclusions reconventionnelles après le dépôt de son mémoire de réponse. Cela est d'autant plus vrai qu'elle détenait déjà, au stade de la réponse, l'ensemble des informations et moyens de preuve utiles en vue de formuler d'éventuelles conclusions reconventionnelles. La décision d'irrecevabilité des premiers juges n'est donc pas critiquable et le chiffre 3 du dispositif du jugement querellé sera confirmé.

E. 6

L'intimée fait grief au Tribunal d'avoir appliqué la Convention collective Transports et Déménagements AGET/AGED aux rapports de travail ayant lié les parties.

E. 6.1

Selon l'art. 357 al. 1 CO, les clauses normatives de la convention collective de travail n'ont en principe d'effet direct et impératif qu'envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient, c'est-à-dire les employeurs qui sont personnellement parties à la convention, les employeurs et les travailleurs qui sont membres d'une association contractante (art. 356 al. 1 CO), ou encore les employeurs et les travailleurs qui ont déclaré se soumettre individuellement à la convention (art. 356b al. 1 CO). En outre, le champ d'application d'une convention collective de travail peut être étendu par décision d'une autorité cantonale ou fédérale (art. 1 de la loi fédérale

- 14/21 -

C/22449/2017-3 du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail [LECCT; RS 221.215.311]). En ce cas, les clauses conventionnelles s'appliquent également aux employeurs et travailleurs auxquels elle est étendue. En dehors de ces cas, les rapports entre parties sont régis par le contrat individuel et la loi, éventuellement un contrat-type, mais pas par la convention collective, et ce même si celle-ci contient une clause faisant obligation aux employeurs liés par elle d'appliquer ses dispositions normatives à tous leurs employés, qu'ils soient membres d'une association de travailleurs ou non (ATF 139 III 60 consid. 5.2; 134 I 269; 123 III 129 consid. 3; 102 Ia 16, JdT 1977 I p. 256; 98 Ia 563, JdT 1974 p. 657; FF 1954 I 156).

E. 6.2

En l'occurrence, la Convention collective Transports et Déménagements AGET/AGED n'a pas fait l'objet d'une extension par une autorité cantonale ou fédérale et les parties ont déclaré ne pas faire partie des associations contractantes à cette convention. Le fait que l'intimée accepte d'appliquer la CCT AGET/AGED aux employés travaillant dans le "secteur déménagement" de l'entreprise ne permet pas de retenir que cette convention peut être appliquée à l'ensemble de ses employés. Ce n'est donc que par l'intégration de cette CCT au contrat liant les parties qu'il peut en être fait application. Or, il ne ressort pas des documents produits que les parties auraient voulu intégrer les clauses de cette convention à leur relation contractuelle. En effet, la feuille intitulée "contrat d'engagement" (page 1) y faisant référence ne contient aucune signature, tandis que l'ensemble des témoins entendus – dont aucun n'a travaillé au sein du "secteur déménagement" de l'intimée – ont affirmé avoir signé un contrat de travail similaire au document signé par les parties (page 2), à l'exclusion de la feuille précitée (page 1), ce qui réduit d'autant plus la valeur probante de cette dernière pièce (cf. supra EN FAIT, let. B.a et B.d). Au surplus, il n'y a pas lieu de tenir compte du contrat de travail du dénommé O _____ produit par l'appelant. En effet, la feuille intitulée "contrat d'engagement" faisant référence à la CCT (page 1 dudit contrat) n'est pas signée et l'on ignore si l'intéressé, qui n'a pas été entendu comme témoin, a exercé ou non dans le "secteur déménagement" de l'intimée. Par conséquent, c'est à tort que les premiers juges ont retenu que la CCT était applicable aux rapports de travail ayant lié les parties.

E. 7

L'intimée reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à payer des frais de repas à l'appelant.

E. 7.1

Selon l'art. 327a al. 1 CO, l'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien. Les frais imposés par l'exécution du travail comprennent toutes les dépenses nécessaires, occasionnées par le travail (arrêts du Tribunal fédéral 4A_180/2007 du 6 septembre 2007 consid. 7.1; 4C_315/2004 du 13 décembre 2004 consid. 2.2). Il peut notamment s'agir de frais courants (téléphone, matériel de bureau, frais d'affranchissement), de frais de déplacement et de voyage (transports publics, train, taxi, avion), de frais de véhicule (art. 327b CO) ou de frais d'hébergement et de repas si le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail (DANTHE, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 5 ad art. 327a CO; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2019, p. 367). Il appartient au travailleur de prouver tant le caractère nécessaire que le montant des frais encourus, sans que l'employeur puisse à cet égard poser des exigences excessives (ATF 131 III 439 consid. 5.1, JdT 2006 I 35; arrêts du Tribunal fédéral déjà cités 4A_180/2007 consid. 7.1 et 4C_315/2004 consid. 2.2). Le travailleur doit établir un décompte (art. 327c al. 1 CO) et présenter les justificatifs des frais encourus (DANTHE, op. cit., n. 19 ad art. 327a CO; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 367; BRUNNER/BUHLER/WAEBER/BRUCHEZ, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., 2010, n. 1 ad art. 327a CO; CARUZZO, Le contrat individuel de travail, 2009, p. 267).

E. 7.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas prouvé avoir assumé des frais de repas à l'occasion de son travail. Aucun témoin n'a déclaré avoir vu l'appelant acheter des victuailles et celui-ci n'a pas présenté de quittances relatives à de tels achats, ni sollicité de l'intimée le paiement de frais de repas pendant la durée des relations contractuelles. Devant le Tribunal, l'appelant s'est limité à se référer à la CCT pour fonder ses prétentions. Or, comme relevé supra, celle-ci n'est pas applicable dans le cas concret. L'appelant ayant échoué à établir le caractère nécessaire et la quotité d'éventuels frais de repas encourus pendant la durée du contrat, ses conclusions doivent être rejetées sur ce point.

E. 7.3

Le chiffre 4 du dispositif du jugement sera donc annulé et l'appelant débouté de ses conclusions en paiement de frais de repas.

E. 8

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir débouté de ses conclusions en paiement de ses heures supplémentaires sur la base des relevés du tachygraphe qui, selon lui, sont inexploitable.

E. 8.1

Selon l'art. 321c al. 3 CO, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le

supplémentaires, dont il est question à l'art. 321c CO, correspondent aux heures de travail accomplies au-delà de l'horaire contractuel, soit au-delà du temps de travail prévu par contrat, l'usage, un contrat-type ou une convention collective (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3). Conformément à l'art. 8 CC, il appartient au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires et, en plus, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 4A_484/2017 du 17 juillet 2018 consid. 2.3). 8.2.1 En l'espèce, l'appelant a allégué que des éléments manquaient dans les données du tachygraphe ("Absence", "Solde vacances", "Description" et "Disponibilité"). En revanche, il n'a pas fait valoir que les heures de travail indiquées par le tachygraphe seraient fausses, étant relevé qu'il s'est lui-même fondé sur ces relevés pour calculer ses prétentions. Par ailleurs, il est aisé de déterminer quels jours non travaillés étaient fériés et l'appelant n'a pas allégué avoir été empêché de travailler pour cause de maladie hormis au mois de janvier 2017. Par conséquent, il sera retenu que l'ensemble des jours ou demi-journées non travaillés consistaient dans des vacances ou des congés tendant à compenser les heures supplémentaires effectuées. Enfin, le tachygraphe fait mention des moments où l'appelant a été mis en "Disponibilité", de sorte que, aucune preuve contraire n'ayant été apportée, il ne sera pas retenu que l'appelant aurait été mis en temps de disponibilité lorsqu'il a pris de longues pauses. En effet, il est tout à fait vraisemblable que, sur une période de

E. 8.3

Au vu de ce qui précède, pour la période courant du 3 juin 2013 au 31 mars 2017, l'appelant a accompli 128 heures (47:30 - 82:47 - 172:54 + 38:27 + 41:45) de moins que ce que son contrat de travail stipulait. Il convient toutefois de tenir compte du fait que l'appelant a effectué une heure de trajet en moyenne (aller-retour; le trajet entre le dépôt de I_____ et F_____ est d'environ 45 minutes, respectivement d'environ 20 minutes pour aller de I_____ jusqu'à E_____ ou D_____) pendant les 218 jours travaillés sur le canton de Vaud, soit du 17 juin 2013 au 30 mai 2014, ce qui représente 218 heures affectées à ses déplacements professionnels.

- 18/21 -

C/22449/2017-3 En conséquence, l'appelant a droit au paiement de 90 heures supplémentaires (218 heures - 128 heures), ce qui représente une somme brute de 3'060 fr. ($[5'300 \text{ fr.} / 4.33 \text{ semaines} / 45 \text{ heures}] / 100 \times 125 \times 90 \text{ heures}$). Pour le surplus, il n'est pas contesté que ces heures étaient nécessaires pour que l'appelant puisse exécuter son travail conformément aux instructions de l'intimée, de sorte qu'elles doivent être rémunérées. Des intérêts moratoires de 5% l'an seront dus sur cette somme à compter du 31 mars 2017, date de la fin du contrat de travail (art. 339 al. 1 CO), étant relevé que le dies a quo n'est pas critiqué en appel. Par conséquent, l'intimée sera condamnée à verser à l'appelant 3'060 fr. bruts avec intérêts à 5% l'an dès le 31 mars 2017.

E. 9

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir débouté de ses conclusions en paiement pour des heures effectuées de nuit et le dimanche.

E. 9.1

L'employeur doit accorder une majoration de salaire de 25 % au moins au travailleur qui effectue un travail de nuit à titre temporaire (art. 17b de la loi fédérale sur le travail dans

l'industrie et le commerce [LTr; RS 822.11]). Le travail de nuit est compris entre 23h et 6h du matin (cf. art. 10 LTr). L'employeur accorde une majoration de salaire de 50 % au travailleur en cas de travail dominical (art. 19 de la LTr).

E. 9.2

En l'espèce, l'appelant a démontré avoir travaillé du vendredi 26 juin à 18h25 au samedi 27 juin à 5h26 du matin (2014), le dimanche 20 septembre de 6h47 à 11h57 (2015) et du vendredi 21 octobre à 20h26 au samedi 22 octobre à 2h11 du matin (2016). Il a ainsi effectué 9h37 de nuit (6h26 + 3h11) et 5h10 le dimanche. Si l'intimée a démontré avoir versé son salaire de base à l'appelant, elle n'établit pas s'être acquittée du supplément prévu par la loi pour les heures effectuées de nuit et le dimanche. Par conséquent, l'appelant est en droit de prétendre au paiement de ce supplément, soit 65 fr. 70 ([5'300 fr. / 4.33 semaines / 45 heures] / 100 x 25 x 9.66 heures) pour son travail de nuit et 70 fr. 20 ([5'300 fr. / 4.33 semaines / 45 heures] / 100 x 50 x 5.16 heures) pour son travail dominical. L'intimée sera donc condamnée à verser à l'appelant la somme brute de 135 fr. 90 (65 fr. 70 + 70 fr. 20), avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 31 mars 2017, au titre du travail effectué de nuit et le dimanche.

- 19/21 -

C/22449/2017-3

E. 9.3

Le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et l'intimée condamnée à verser à l'appelant la somme brute totale de 3'195 fr. 90 (3'060 fr. + 135 fr. 90), avec intérêts à 5% dès le 31 mars 2017. La partie qui en a la charge sera en outre invitée à opérer les déductions sociales et légales usuelles.

E. 10

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir refusé la compensation avec les sommes déjà versées à l'appelant en sus de son salaire.

10.1.1 Conformément à l'art. 120 CO al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation consacre l'extinction d'une dette par le sacrifice d'une contre-créance que le débiteur détient vis-à-vis de son créancier (JEANDIN, Commentaire romand CO I, 2012, 2ème éd., n. 1 ad art. Intro. art. 120-126 CO). La créance compensante doit nécessairement pouvoir être déduite en justice (JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 120 CO). Or, le juge ne peut pas condamner un débiteur à exécuter une obligation qui est déjà éteinte par le paiement (art. 97 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A_595/2011 du 17 février 2012 consid. 2.2). Une créance d'ores et déjà éteinte ne peut donc être invoquée à l'appui de la compensation (ACJC/782/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.2 et la doctrine citée).

10.1.2 Le salaire est une prestation en argent versée en contrepartie du travail effectivement fourni (art. 322 al. 1 CO). La gratification est une rétribution spéciale que l'employeur accorde à l'employé en sus du salaire à certaines occasions, telles que Noël ou la fin de l'exercice annuel; le travailleur y a droit lorsqu'il en a été convenu ainsi (art. 322d al. 1 CO). Dans les autres cas, la gratification n'est que facultative et le travailleur ne peut y prétendre.

E. 10.2

En l'espèce, l'appelant conteste avoir perçu, en sus de son salaire, une indemnité mensuelle de 300 fr. comme l'allègue l'intimée. A cet égard, les déclarations du témoin K_____, qui a exposé avoir "entendu dire par ses collègues" que l'appelant percevait une telle indemnité, n'est pas concluant. Il s'agit en effet d'un témoignage indirect, par oui-dire (cf. art. 169 CPC), trop imprécis pour établir la véracité des allégations de l'intimée sur ce point, ce d'autant qu'aucun autre indice ou élément probant ne vient l'étayer. Par ailleurs, les gratifications versées par l'intimée à l'appelant à la fin de chaque année civile ne constituent pas des créances exigibles, dès lors qu'elles ont d'ores et déjà été versées par l'intimée, à titre de salaire ou accessoires. Cette dernière ne saurait dès lors prétendre à leur compensation.

- 20/21 -

C/22449/2017-3 Au vu de ce qui précède, le jugement sera confirmé, par substitution de motifs, en tant qu'il a refusé la compensation.

E. 11

Eu égard à la nature du litige et à la valeur litigieuse, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC) ni alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 21/21 -

C/22449/2017-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 17 avril 2019 par A_____ contre le chiffre 7 du dispositif du jugement JTPH/102/2019 rendu le 15 mars 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/22449/2017. Déclare recevable l'appel formé le 1er mai 2019 par B_____ Sàrl, contre les chiffres 3, 4 et 7 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule les chiffres 4 et 7 du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ Sàrl à verser à A_____ la somme brute de 3'195 fr. 90 avec intérêts à 5% l'an dès le 31 mars 2017. Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.